

LE SAVIEZ-VOUS QUE...

L'élagage d'un arbre ne requiert aucun certificat d'autorisation. Toutefois, l'étêtage n'est pas permis.



IMPORTANT

Le dépliant est remis à titre informatif uniquement et la Municipalité se dégage de toute responsabilité.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement de zonage sur notre site web au veniseenquebec.ca

ATTENTION

Vous ne pouvez procéder à l'abattage d'un arbre sans certificat d'autorisation.

L'AMENDE minimale prévue lorsque vous abattez un arbre sans autorisation est de 2 500 \$, plus 500 \$ par arbre coupé, en plus des frais de cour. Prenez note que vous devrez tout de même remplacer chaque arbre abattu.



ABATTAGE D'ARBRE

Règlementation municipale

Auprès de nos arbres, nous vivons heureux!

AVIS DE SENSIBILISATION CITOYENNE

ABATTAGE D'ARBRES ILLÉGAL



Arbre coupé illégalement : Peine de 500 \$ à 4 000 \$.
Obligation de replanter un arbre de taille similaire.



information : 450 346-4260



RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 450 346-4260, poste 5610
Courriel : inspection@venise-en-quebec.ca

--
HÔTEL DE VILLE
237, 16e Avenue Ouest
Venise-en-Québec, QC J0J 2K0

--
HEURES D'OUVERTURE
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h - 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h



CONDITIONS PERMETTANT L'ABATTAGE

Les arbres de plus de 10 cm (4") de diamètre à 130 cm (51.2 po) au-dessus du sol nécessitent un certificat d'autorisation pour l'abattage sous certaines conditions :

- L'arbre est mort, dans un état de dépérissement irréversible ou atteint d'une maladie incurable.
- L'arbre cause des dommages sérieux à un bien, immeuble ou met en péril la sécurité des personnes.
- L'arbre risque de propager une maladie ou une espèce envahissante.
- L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins de plus grande valeur arboricole.
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment principal.
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Vous devez obtenir un certificat d'autorisation de la part de la municipalité avant de procéder à l'abattage d'un arbre. Il est à noter que ce certificat est gratuit.

Pour obtenir le certificat, vous devez remplir un formulaire de demande, invoquer les raisons de la coupe et fournir des photos de l'arbre à abattre.

La municipalité peut demander que vous lui fournissiez un rapport d'un ingénieur forestier ou d'un arboriculteur membre de la Société internationale d'arboriculture du Québec.

La municipalité peut exiger la plantation d'un nouvel arbre dans un délai de 30 jours pour remplacer celui abattu si le nombre minimal requis (un arbre par dix mètres linéaires de frontage du terrain résidentiel) n'est plus respecté.

ARBRE DE REMPLACEMENT

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 1 m de la ligne d'emprise de rue et 2 m d'une borne fontaine, sauf exception.

Les frênes et les érables à Giguère sont interdits.

Les arbres de remplacement doivent avoir au moins 10 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 30 cm au-dessus du sol ou, dans le cas d'un conifère, avoir une hauteur minimale de 1,75 mètre.

Les arbres coupés en période hivernales doivent être remplacés avant le 1er juin suivant.

ATTENTION !

Les points suivants ne justifient pas l'abattage d'un arbre :

- Ombrage causé par un arbre,
- Frottement des branches sur les bâtiments ou autres,
- Chute de feuilles, de fleurs ou de fruits,
- La présence de racines à la surface du sol,
- La présence d'insectes ou d'animaux,
- Vieillesse de l'arbre (si l'arbre est en santé),
- Hauteur de l'arbre (si l'arbre est en santé),
- Sève qui coule sur les autos, les bâtiments ou autres.

*** De plus, en vertu du Code civil du Québec (Art. 985), il est interdit de couper les branches d'un arbre qui n'est pas situé sur votre terrain; c'est au propriétaire de l'arbre à voir à son entretien.

